



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

PREFET DE LA SAVOIE

Service protection et santé
animales et installations
classées pour la protection de
l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 aout 1998**

**Société Purfer
Commune de CHAMBERY**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, titre I^{er} et IV du livre V ;

VU les décrets n° 2010-367, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1998 portant autorisation à la société Purfer à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux et une installation de stockage de véhicules hors d'usage sur la commune de Chambéry ;

VU La demande de l'exploitant à bénéficier des droits acquis, en date du 11 avril 2011, complétée le 16 octobre 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 5 aout 1998 en intégrant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ainsi que leurs régimes de classement introduits par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et 2012-1304 du 26 novembre 2012 susvisés ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1

Le paragraphe 2 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 5 août 1998 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« La société Purfer est autorisée à exploiter en zone industrielle de Bissy sur le territoire de la commune de Chambéry, les installations suivantes :

rubriques	désignation	Niveaux présent sur le site Ou surface exploitée	régime
2713-1	Installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux	Surface exploitée : 12 186 m ²	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Opérations d'oxycoupage : 20 t/j	A
2718-1	Tri, transit et regroupement de déchets dangereux	Quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être entreposée sur le site : Batteries 30t	A
2712-1-b	Stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage	Surface exploitée : 1500 m ²	E
2714-2	Tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de bois, cartons, papiers, plastiques, caoutchouc, textiles	Quantité maximale de déchets non dangereux susceptible d'être entreposée : 100m ³ Bois, papiers, cartons, plastiques	D
2710-1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant strictement inférieure à 1 tonne.	NC
2710-2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant strictement inférieur à 100 m ³ .	NC
1435	Station service	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) distribué étant inférieur à 100 m ³ /an.	NC

La rubrique 2712 ne peut être exploitée que sous couvert d'un agrément préfectoral délivré dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, en cours de validité.

Les seuls déchets dangereux autorisés au titre de la rubrique 2718 sont les batteries ».

ARTICLE 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché, de façon visible en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Chambéry et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à madame le maire de Chambéry.

Chambéry, le **21 MAI 2014**

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


François-Claude PLAISANT